

Recours introduit le 22 septembre 2017 — Serendipity e.a./EUIPO — CKL Holdings (CHIARA FERRAGNI)**(Affaire T-647/17)**

(2017/C 392/47)

*Langue de dépôt de la requête: l'italien***Parties**

Parties requérantes: Serendipity Srl (Milan, Italie), Giuseppe Morgese (Barletta, Italie) et Pasquale Morgese (Barletta) (représentants: M^{es} C. Volpi et L. Aliotta, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: CKL Holdings NV (CV Bussum, Pays-Bas)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «CHIARA FERRAGNI» de couleurs noir et bleu ciel — Demande d'enregistrement n° 14 346 795

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 17/07/2017 dans l'affaire R 2444/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen(s) invoqué(s)

- ancienneté de la marque de l'Union européenne antérieure n° 11 841 582 «Chiara Ferragni», déposée le 25 juin 2013 et enregistrée le 10 octobre 2013;
- erreurs dans la comparaison des marques en conflit;
- erreurs dans l'appréciation globale du risque de confusion.

Recours introduit le 2 octobre 2017 — ClientEarth/Commission**(Affaire T-677/17)**

(2017/C 392/48)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: ClientEarth (Londres, Royaume-Uni) (représentant: A. Jones, Barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé,
- annuler l'article 1^{er}, point 3, sous a), deuxième alinéa, du règlement (UE) 2017/1154 de la Commission, du 7 juin 2017, modifiant le règlement (UE) 2017/1151 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO 2017, L 175, p. 708);
- condamner la Commission aux dépens; et
- ordonner toute autre mesure jugée appropriée.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation des articles 3 et 4 de la directive relative à l'accès à l'information en matière d'environnement ⁽¹⁾, en ce que l'exigence de confidentialité imposée par la disposition litigieuse empêchera nécessairement les autorités publiques des États membres de divulguer des informations relatives aux émissions dans l'environnement en réponse à une demande formulée par un particulier.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 6 du règlement d'Aarhus ⁽²⁾ et de l'article 2 du règlement relatif à l'accès du public aux documents ⁽³⁾ en ce que l'exigence de confidentialité absolue imposée par la disposition litigieuse empêchera nécessairement les institutions et organes de l'Union de divulguer des informations relatives aux émissions dans l'environnement en réponse à une demande formulée par un particulier.
3. Troisième moyen tiré de ce qu'en instaurant une disposition de confidentialité absolue, la Commission a introduit un élément essentiel qui va au-delà du champ d'application d'une mesure complémentaire au sens de l'article 5, paragraphe 3, et de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 715/2007, élément qui modifie les effets de la directive relative à l'accès à l'information en matière d'environnement, du règlement d'Aarhus et du règlement relatif à l'accès du public aux documents, et qui prive ces actes de leur effet utile.
4. Quatrième moyen tiré de ce que l'exigence de confidentialité absolue imposée par la disposition litigieuse viole le principe général de proportionnalité en droit de l'Union.

⁽¹⁾ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO 2003, L 41, p. 26).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).